

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD D'ENTREPRISE du 28.06.99 CONCERNANT LA  
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL dans l'A.D.A.P.E.I. du PUY-de-DOME**

Suite au refus d'agrément de l'Accord d'Entreprise signé le 28/06/99, entre l'A.D.A.P.E.I. du PUY-de-DOME et les représentants C.F.D.T. et C.G.C.-FE, prononcé par la Commission Nationale d'Agrément, en date du 29 Octobre 1999, les signataires de l'Accord ont convenu de reprendre la négociation afin d'atteindre l'équilibre financier :

- au plan général de l'Entreprise,
- au plan des enveloppes spécifiques aux établissements d'éducation spécialisée, du travail protégé et de l'hébergement.

Pour ce faire, les signataires, après s'être réunis les 30/11, 7/12 et 16/12/99, conviennent :

1. de maintenir les conditions de la réduction du temps de travail à - 10 %,
2. de maintenir le taux de création d'emplois nouveaux à + 7.11 %,
3. de prendre des mesures supplémentaires de modération salariale,
4. de réviser le régime de fonctionnement des internats.

**SUSPENSION SALARIALE SUPPLEMENTAIRE :**

Au-delà des mesures de suspension de la valeur du point prévue de 2.34 % dans l'Accord de Branche et d'Entreprise initial, il est convenu d'une suspension supplémentaire de 0.4 % de la masse salariale brute pour une durée de 12 mois maximum ou à concurrence du montant de la somme nécessaire pour atteindre, sur les 5 ans, l'équilibre financier des mesures de l'Accord d'Entreprise, soit 1518 KF, en l'état actuel des conditions d'aides connues au 16/12/99.

Si postérieurement à la signature de ce présent avenant d'autres aides ou modes de financement se font jour, celles-ci viendront en atténuation de cette mesure.

**REGIME DE FONCTIONNEMENT DES INTERNATS :**

Les internats fonctionneront suivant le régime de modulation sur l'année du temps de travail.

A ce titre, le salarié travaillant les jours fériés bénéficiera d'un repos d'égale durée.

La programmation de la modulation fera l'objet d'une planification sous le contrôle de la Commission de suivi de l'Accord (accord d'entreprise Titre VI -2).

Aucune autre modification n'est apportée au contenu de l'Accord initial signé en date du 28/06/99.

Pièces jointes :

1. un accord d'entreprise en date du 28/06/99
2. Courrier de refus d'agrément par la C.N.A., réf.6684 du 27/10/99
3. Un avenant au contrat initial daté du 15/12/99
4. Tableau global associatif de financement de l'Accord R.T.T.
5. Tableaux de financement spécifiques aux :
  - . établissements d'éducation spécialisée
  - . établissements de travail protégé
  - . établissements d'hébergement.

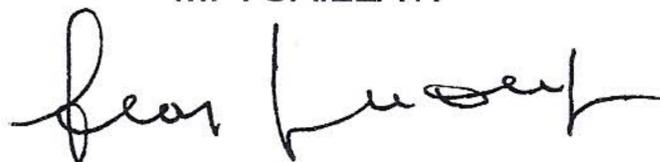
Fait le 16 Décembre 1999,

Signatures pour accord :

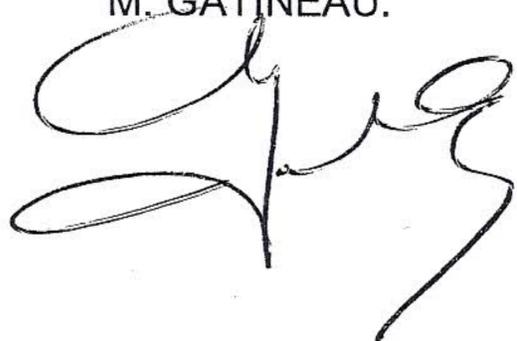
Pour la C.F.D.T.  
Y. DERUEL.



Pour l'A.D.A.P.E.I. 63,  
M. VUAILLAT.



Pour la C.G.C.-FE  
M. GATINEAU.



Pour la C.G.T.  
Mme VINCENT.